COMMUNE DE
GASSIN

Arrêté temporaire n°2025-AT-027
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DU BOURRIAN et MONTEE VEN TERRAOU

Madame le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU la demande en date du 25/02/2025 émise par CMME demeurant 268 voie Denis Papin 83700 SAINT RAPHAEL représentée par Monsieur FREDERIC BIANCONE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de pose de 2 panneaux de signalisations route du Bourrian et d'une grille pluviale Montée Ven Terraou pour le compte de la commune rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2025 au 07/03/2025 ROUTE DU BOURRIAN et MONTEE VEN TERRAOU,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 05/03/2025 et jusqu'au 07/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- **ROUTE DU BOURRIAN** au droit du n°671 et du n° 995 :
  - Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
  - Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- **Au droit du n°4 MONTEE VEN TERRAOU :**
  - Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de parking. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
  - Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CMME.

Article 3
Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 26 février 2025
Madame le Maire

Anne-Marie Waniart

DIFFUSION:

- *CMME*
- *Madame le Maire*
- *Monsieur le Commandant de gendarmerie*
- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Pubié par voie électronique sur le site internet de la mairie : 27 FEV. 2025